



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
la restructuration d'un élevage porcin à Trémaouézan (29)**

n° MRAe 2020-008414

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 17 décembre 2020, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de restructuration d'un élevage porcin sur la commune de Trémaouézan (29), porté par la SARL LAOT.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise BUREL, Alain EVEN, Philippe VIROULAUD, Jean-Pierre THIBAUT, Aline BAGUET.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Finistère, par courrier du 26 octobre 2020, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet. La version du dossier transmise est datée d'octobre 2020.

Cette demande fait suite à une précédente demande d'autorisation environnementale pour ce projet, déposée le 30 avril 2018 et rejetée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2018.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la SARL LAOT consiste en la restructuration d'un élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit « Kersalomon » sur la commune de Trémaouézan (29). L'élevage est actuellement enregistré pour 2 516 places animaux-équivalents dont 220 places de reproducteurs, 930 places de porcelets en post-sevrage et 1 670 places de porcs à l'engrais. L'objectif du projet est de ne conserver sur le site que des porcs à l'engrais, en maintenant l'effectif total à 2 516 animaux-équivalents. Cette modification d'effectif permettra à l'exploitant d'augmenter sa production annuelle de porcs charcutiers à 7 300 (+ 60 %), au sein des bâtiments d'élevage existants, réaménagés ou désaffectés. La production de lisier augmente peu, toutefois la gestion des déjections évolue. Plus de trois-quarts du volume produit est transféré vers une unité de traitement des déjections voisine, dont la SARL LAOT récupère une partie des effluents traités. Ces effluents et le reste du lisier brut non traité sont épandus, essentiellement sur les terres de l'exploitant et chez un autre agriculteur qui met à disposition des terres d'épandage, sur une surface totale de 65 ha. Ils contiennent 3,7 tonnes d'azote et 3,3 tonnes de phosphore.

Les sites d'élevage et d'épandage se situent sur les bassins versants de l'Elorn, de l'Aber Wrac'h et du Quillimadec, ce dernier faisant l'objet d'un plan de lutte contre les algues vertes.

L'Ae identifie les principaux enjeux suivants : la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers les cours d'eau, la limitation des émissions atmosphériques polluantes et la contribution du projet à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique.

Les modifications apportées sur le site d'élevage sont d'une faible ampleur relative (restructuration, sans modification significative du cheptel). Il convient toutefois que les conséquences fonctionnelles qui en découlent, en particulier la dépendance à un élevage porcin naisseur (pour la production des porcelets) et la gestion globale de l'épandage des effluents traités en station, soient décrites et analysées vis-à-vis de leurs incidences sur l'environnement, ce qui n'est pas le cas. En l'état, l'analyse des incidences environnementales de l'installation d'élevage en projet reste partielle, avec notamment une absence d'analyse d'effets cumulés potentiels sur les émissions atmosphériques et les pollutions diffuses des cours d'eau.

De l'examen du dossier, il ressort que l'étude d'impact est souvent confuse et lacunaire. **Les enjeux et incidences du projet sont identifiés essentiellement selon une approche de conformité réglementaire qui ne suffit pas à démontrer une recherche des moindres incidences environnementales du projet**, constitutive de l'étude d'impact, par inter-comparaison des impacts de différents choix de gestion de l'élevage.

Des mesures sont mises en œuvre par le porteur de projet, notamment un traitement des déjections avant épandage, pour limiter les émissions polluantes vers l'air et les milieux aquatiques. Les éléments présentés ne permettent pas de montrer que ces mesures suffisent à assurer la bonne maîtrise des incidences sur la santé et l'environnement en général, et sur les milieux sensibles proches en particulier. Un suivi détaillé devrait être prévu pour vérifier l'efficacité de ces mesures devant préserver la qualité des milieux récepteurs sensibles (bassin versant algues vertes, zone Natura 2000).

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par la SARL LAOT consiste en la restructuration d'un élevage porcin au lieu-dit « Kersalomon » sur la commune de Trémaouézan située entre Brest et Morlaix, à proximité immédiate de la RN 12. L'élevage actuel est enregistré pour 2 516 places animales équivalents¹ (AE), dont 220 places de reproducteurs, 930 places de porcelets en post-sevrage et 1 670 places de porcs à l'engrais. Le projet consiste à supprimer les ateliers de naissance des porcs pour ne conserver que l'atelier engraissement avec un cheptel maintenu à 2 516 animaux pour la production de 7 300 porcs charcutiers par an, soit 2 700 porcs de plus par rapport à la situation actuelle. L'exploitation dispose de 2 914 m² de bâtiments d'élevage qui seront soit réaménagés pour l'accueil spécifique des porcs à l'engrais soit désaffectés. Elle exploite 50 ha de terres.



Plan de situation (en entouré : les communes alentours) et vue aérienne du site d'élevage (Source dossier).

1 Les animaux-équivalents (AE) sont des unités de calcul utilisées pour comparer les productions d'effluents des élevages selon les types d'animaux présents. Un porc à l'engrais compte pour 1, une truie ou un verrat pour 3 et un porcelet (en post-sevrage) pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.

Le volume annuel de lisier produit sera de 4 745 m³ contenant environ 19 tonnes d'azote et 11 tonnes de phosphore, soit une augmentation de 2 tonnes de l'azote contenu dans les lisiers.

La gestion des effluents de l'élevage évolue. Actuellement, l'intégralité du lisier brut est épandue sur les terres du porteur de projet et de quatre autres agriculteurs qui mettent des terres d'épandage à disposition de la SARL Laot (prêteurs de terre). Dans le cadre du projet, 77 % du lisier brut (3 650 m³) sera transféré vers la station de traitement des déjections de la SAS FAVE² à 2 km du site d'exploitation, dont le porteur de projet est également le gérant. Le lisier brut restant sera épandu sur les terres de la SARL LAOT et chez un prêteur de terres, le GAEC Guillou-Blons. La SARL LAOT recevra également de l'effluent traité par la SAS FAVE (un volume de la partie liquide issue de la station d'épuration). La quantité d'éléments fertilisants sous forme organique à épandre sur ses terres dans le cadre du projet représente ainsi 3,7 tonnes d'azote et 3,3 tonnes de phosphore par an (lisier brut non traité et liquide provenant de la station d'épuration). Elle dispose pour cela de 50 ha de surface agricole utile. Une quantité similaire d'azote minéral sera également épandue. Le GAEC Guillou-Blons disposera de 15 ha de surface agricole utile pour épandre le lisier contenant 900 kg d'azote et 500 kg de phosphore que lui transfère annuellement le porteur de projet.

Environnement de l'élevage

Les terres d'épandage sont situées sur les communes limitrophes de Trémaouézan, Plouénéventer et Plouédern. Le site d'exploitation et les parcelles d'épandage se trouvent sur les bassins versants de l'Elorn, de l'Aber Wrac'h et du Quillimadec, tous trois en état écologique moyen. Le Quillimadec est identifié comme bassin versant « algues vertes ». Les sites d'exploitation et d'épandage sont également localisés en zone d'action renforcée au titre de la directive Nitrates.

Le site d'exploitation est situé en amont de la prise d'eau de Pont ar Bled sur l'Elorn, alimentant le pays de Brest en eau potable. Il se trouve à 1 km environ du périmètre de protection rapprochée du captage. Située à 3 km du site d'élevage, la rivière Elorn est par ailleurs identifiée au titre de la directive Habitats du réseau Natura 2000. La qualité de ses habitats est vulnérable aux pollutions des cours d'eau. Les tourbières de Lann Gazel, ensemble de zones humides situé à environ 1,5 km au nord-ouest des bâtiments d'élevage, sont également un site naturel protégé et identifié au sein du réseau Natura 2000.

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage se trouvent sur un territoire présentant une activité agricole importante et où la pression d'azote issue des effluents d'élevage reste élevée. Le bourg de Trémaouézan lui-même se trouve à environ 2 km du site d'exploitation.

Procédures et documents de cadrage

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Le projet relève également de la directive IED³ sur les émissions industrielles, car dépassant le seuil de 2 000 emplacements de porcs de production.

Il est aussi concerné par les dispositions du programme d'action régional nitrates et par le plan de lutte contre les algues vertes pour la partie située sur le bassin versant du Quillimadec.

2 Élevage porcin sur la commune voisine de Plouédern, autorisé pour 12 284 animaux-équivalents (mars 2019).

3 La directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle impose le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans les documents de référence sectoriels dont la dernière version, pour les élevages intensifs de volailles et de porcs, date de 2017.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et du contexte environnemental dans lequel il se situe, les enjeux suivants, peuvent être identifiés :

- la préservation de la qualité des eaux, vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou ponctuelle (y compris accidentelle), en lien avec la gestion des déjections animales ;
- la limitation des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) issues également des déjections animales ;
- l'effet sur le changement climatique de la consommation de ressources et des émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage, dans ses impacts directs ou indirects.

L'enjeu de prévention des nuisances olfactives et sonores sera également étudié dans cet avis.

Les enjeux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de l'air doivent être également appréciés en prenant en compte les incidences cumulées avec les installations similaires situées sur le même bassin versant que le projet.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier étudié par l'Ae est la version datée d'octobre 2020 qui comporte un complément qui a ajouté un sommaire général, un sommaire de l'étude d'impact et un sommaire du résumé non technique.

Qualité formelle du dossier

Le dossier d'étude d'impact et son résumé non technique manquent d'organisation et de lisibilité : l'information est dispersée dans le dossier, les intitulés de parties ne sont pas harmonisés, les titres et sous-titres structurants ne sont pas mis en exergue, des références sont faites dans le corps du texte à des documents en annexe ou à des chapitres inexistantes, les cartes et illustrations ne sont pas systématiquement légendées. Ces défauts de présentation nuisent fortement à la compréhension du projet, des impacts et des dispositions prises par le porteur de projet pour y remédier.

Les éléments constitutifs de l'étude d'impact attendus en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'apparaissent pas explicitement. La confusion persiste entre les enjeux et les incidences potentielles du projet ainsi que sur la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC). **La description des solutions de substitution raisonnables, le suivi des mesures de réduction et de compensation, la présentation des contributeurs de l'étude d'impact et de leurs qualités et qualifications sont absents.**

Qualité de l'analyse

Sur le fond, l'étude d'impact suit essentiellement une approche de conformité réglementaire.

Elle ne développe pas une réelle analyse des incidences du projet sur l'environnement visant à démontrer la maîtrise effective de ses effets négatifs potentiels, ce qui est l'objet d'une étude d'impact. Cette démonstration devrait être fondée sur une inter-comparaison des incidences environnementales de différents choix possibles pour la conduite d'élevage et pour la gestion des déjections, et prendre en compte les mesures prévues d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et de suivi.

Afin de disposer d'une vision claire de l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement, l'étude d'impact devrait également décrire avec rigueur les conséquences de la modification apportée par le projet sur le fonctionnement de l'installation d'élevage en lien avec le ou les élevages partenaires.

Le projet présenté modifie dans une faible mesure les consommations et les émissions directes de l'élevage. Cependant, il entraîne une organisation nouvelle qu'il convient de décrire de façon complète. Plus de précisions sont ainsi nécessaires sur les liens avec la SAS FAVE : gestion des déjections et épandages, provenance des porcelets engraisés sur l'exploitation et leur alimentation. Les interdépendances du projet à des exploitations extérieures et les modifications induites sont susceptibles d'engendrer des incidences en termes d'émissions atmosphériques, de pollution des cours d'eau ou de consommation d'énergie.

La gestion des effluents d'élevage évoluera substantiellement mais la présentation qui en est faite dans le dossier reste confuse et partielle. **Une vision plus globale de l'épandage de l'ensemble des effluents accueillis dans la station de traitement doit être apportée, ainsi qu'une analyse à cette échelle des incidences environnementales – positives ou négatives – liées à l'évolution des pratiques de fertilisation⁴.**

Les incidences du projet sur l'environnement sont peu mises en évidence, ni analysées au regard de leur cumul avec des élevages similaires présents à proximité et notamment sur le bassin versant « algues vertes » du Quillimadec. **Une caractérisation au moins qualitative de ces incidences est nécessaire, associée à des mesures de suivi suffisamment détaillées pour permettre de vérifier a posteriori l'efficacité des précautions prises.**

D'autre part, des informations sont à fournir sur le devenir des bâtiments désaffectés.

III - Prise en compte de l'environnement et de la santé

Qualité des milieux naturels et incidences sur la santé

➤ Émissions atmosphériques

Les émissions d'ammoniac peuvent représenter une part importante de l'azote contenu dans les déjections. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des bâtiments et de la gestion des déjections (stockage, épandage, traitement). L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines qui se combinent aux émissions du trafic routier voisin (proximité de la RN12 à 2X2 voies). Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter certains milieux terrestres et aquatiques sensibles proches, qui sont naturellement pauvres en azote.

Les techniques mises en œuvre pour réduire les émissions d'ammoniac portent sur l'alimentation biphase des animaux (visant à réduire l'azote excrété par ceux-ci), la ventilation des bâtiments, le traitement du lisier et l'enfouissement des effluents dans le sol. Selon les chiffres du dossier, l'alimentation biphase et le traitement d'une grande partie des lisiers permettent une réduction d'un tiers de ces émissions⁵,

4 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

5 L'azote issu du traitement du lisier est émis à l'atmosphère sous forme de diazote, non nocif pour l'environnement et la santé (le diazote compose 80 % de l'air que l'on respire). Cet azote est toutefois perdu en tant qu'élément fertilisant.

La mise en œuvre du projet occasionne malgré tout l'émission annuelle de près de 9 tonnes d'ammoniac. La situation actuelle en termes d'émissions d'ammoniac n'est pas précisée dans le dossier, ce qui ne permet pas d'analyser l'évolution de ces émissions.

L'impact des retombées azotées sur la qualité et la fonctionnalité des milieux sensibles proches (tourbières classées en zone Natura 2000, vallées de l'Elorn et du Quillimadec) n'est pas analysé.

L'Ae recommande de mieux mettre en évidence les impacts des émissions résiduelles et des retombées azotées sur les milieux naturels proches en tenant compte des effets de cumul avec les élevages voisins.

➤ Milieux aquatiques

Prévention des pollutions diffuses des eaux

Selon les estimations fournies, l'élevage produira environ 4 700 m³ de lisier contenant 19 tonnes d'azote et 11 tonnes de phosphore (P₂O₅). Une partie du lisier brut (1 000 m³) est épandue directement, le reste est épandu après traitement (6 300 m³ reçus après traitement, y compris apports extérieurs au projet). Au total, la quantité d'éléments fertilisants issue des effluents d'élevage à épandre sur les terres de l'exploitation et les terres mises à disposition représente 4,6 tonnes d'azote et 3,5 tonnes de phosphore. Aux effluents d'élevage s'ajoute l'apport d'engrais minéral compté a priori pour 3,3 tonnes d'azote. **La pression d'azote totale sur les terres du porteur de projet est ainsi réduite de 30 % par rapport à la pression actuelle et s'élève à 140 kg d'azote par hectare de surface agricole utile.**

Compte-tenu de la sensibilité particulière du bassin versant, la démonstration de l'absence d'impact du projet sur la restauration de la qualité du cours d'eau (le Quillimadec) doit être toutefois mieux étayée. Le dossier évoque, sans en présenter les résultats, la réalisation d'un diagnostic du risque érosif des parcelles d'épandage. Les mesures et éléments de protection des cours d'eau vis-à-vis des épandages ne sont ni décrites ni illustrées sur la cartographie du plan d'épandage. Le positionnement du périmètre de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled par rapport aux parcelles d'épandage doit être identifié, afin de renseigner sur les incidences des épandages vis-à-vis du captage d'eau potable. Enfin, aucun protocole ni aucune mesure de suivi de la qualité des rejets vers les cours d'eau récepteurs n'est présenté dans le dossier.

En l'état, la préservation de la qualité des milieux aquatiques, de la ressource en eau, et la maîtrise des incidences liées à la mise en œuvre du nouveau plan d'épandage ne sont pas démontrées.

L'Ae recommande d'argumenter l'absence d'incidences négatives notables de la gestion des déjections sur les milieux récepteurs dans la situation projetée, en tenant compte des effets de cumul, et de mettre en œuvre les protocoles de suivi nécessaires pour garantir la préservation de la qualité de ces milieux.

Risque de pollution chronique ou accidentelle

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention enherbé, qui permet de réduire la quantité de polluants présents dans les eaux, de réguler leur rejet vers le milieu et de retenir les potentielles pollutions accidentelles.

La réduction des polluants n'est toutefois pas quantifiée dans le dossier. **La capacité du bassin à épurer suffisamment les eaux rejetées, compte-tenu de la sensibilité du cours d'eau récepteur (Elorn) n'est pas connue. Les modalités de suivi de la qualité du rejet doivent également être précisées.**

Prévention des nuisances sonores et olfactives

L'analyse des incidences sonores est confuse. Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de savoir si des niveaux sonores ont effectivement été évalués ou s'il s'agit d'un projet de l'exploitant.

Le dossier met en avant la conformité réglementaire des émergences sonores en se basant sur des exemples de niveaux acoustiques théoriques des sources de bruit potentielles au sein de l'élevage, ce qui ne garantit pas pour autant l'absence de gêne ressentie par les riverains.

Les mesures de réduction des émissions d'ammoniac (traitement du lisier, stockage en fosse sous bâtiment) devraient contribuer à réduire les odeurs sur le site d'exploitation et les parcelles d'épandage, mais selon une efficacité difficile à prévoir.

L'Ae recommande de clarifier l'analyse des incidences sonores du projet d'élevage et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour s'assurer a posteriori de l'absence de gêne ressentie par les riverains.

Incidence sur le climat

Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement liées au chauffage et à la ventilation des bâtiments, au transport du lisier, des aliments, des animaux et aux émissions des effluents d'élevage mais aussi, et surtout, indirectement par le cycle de vie des intrants, des aliments et le mode de consommation auquel il prend part.

Le dossier reste très succinct sur ce thème.

Les mesures affichées de réduction de la consommation énergétique se limitent à l'isolation existante des bâtiments, dont l'efficacité n'est pas mentionnée, et à la limitation de la consommation de carburant, sans qu'aucune mesure concrète et explicitement quantifiée ne soit prise.

Le dossier allègue d'effets positifs de l'exploitation sur le climat au motif de la présence de cultures et de végétation susceptibles de piéger du carbone. Il ne démontre pas l'affirmation par un bilan chiffré à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation.

En l'état le dossier ne présente pas assez précisément l'évolution des incidences sur le climat liées à la mise en œuvre du projet et n'indique pas comment les mesures prévues contribuent à la prise en compte de cet enjeu.

Une approche de bilan énergétique et de bilan effet de serre du projet dans son ensemble ainsi que la mobilisation de données de type analyse de cycle de vie (ACV), au niveau du système d'élevage, permettraient de mieux appréhender l'impact du projet sur le climat et la consommation d'énergie⁶.

L'Ae recommande qu'un bilan énergétique et un bilan des gaz à effet de serre de l'ensemble de l'exploitation après projet soient adjoints au dossier.

La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET

6 Différentes méthodes de bilan des émissions de GES existent. Pour le secteur agricole, des guides ont été élaborés avec des représentants du secteur agricole. Des outils techniques adaptés aux élevages porcins ont été élaborés avec l'institut technique du porc (Gestion Environnementale des Elevages de Porcs (GEEP)).